

## DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/09-474-346 du 16/11/2009

### **MISE EN PLACE D'UNE GRILLE INDICIAIRE ET D'UN AVANCEMENT D'ECHELON POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS, DE DOCUMENTATION, D'EDUCATION ET D'ORIENTATION NON TITULAIRES, BENEFICIAIRES D'UN CONTRAT A DUREE INDETERMINE (CDI)**

Références : Loi n 2005-843 du 26 Juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique - Décret n 62-379 du 3 avril 1962 précisé par la circulaire du 18 février 1991 relatif aux maîtres auxiliaires - Décret n 81-535 du 12 mai 1981, modifié par le décret n 89-520 du 27/07/89 relatif aux personnels contractuels - Note de service 82-357 du 19 Août 1982 modifié par la circulaire 90-287 du 22 Octobre 1990 - Décret n 86-83 du 17 janvier 1986 modifié par le décret n 2007- 338 du 12 mars 2007 relatif aux agents non titulaires de l'Etat - Circulaire n 96-293 du 13 décembre 1996 relatif au recrutement des personnels contractuels dans le cadre de la mission générale d'insertion Jeunes de l'Etat - Circulaire DGFAP du 26 novembre 2007 relative à l'application du décret n 2007- 338 du 12 mars 2007

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré, Mesdames et messieurs les directeurs de CIO S/C de Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale

Affaire suivie par : DIPE - Bureaux des professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs d'EPS et CE d'EPS, PLP et PEGC - Mme SUTY - Tél. : 04.42.91.73.75 (EPS, lettres, philosophie, documentation, SES et technologie) - Mme HENRY - Tél. : 04.42.91.73.90 (Mathématiques, Sciences physiques, histoire-géographie et Sciences et Vie de la Terre) - Mme BOURDAGEAU - Tél. : 04.42.91.73.91 (langues, arts plastiques, éducation musicale), Bureau des PEGC et Bureau des assistants de langues - Mme STEINMETZ - Tél. : 04.42.91.74.05 (STI, STMS, arts appliqués et économie-gestion) et Bureau des PLP - M. GILLARD - Tél. : 04. 42. 91. 73.66 - Bureau des personnels d'éducation et d'orientation - fax de la division DIPE : 04.42.91.70.09

En application des textes règlementaires cités en référence, il a été décidé, après une concertation avec les représentants des personnels, de mettre en place à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009, au niveau académique, un plan de carrière à l'intention des personnels cités en objet et recrutés sur la base d'un contrat à durée indéterminée (CDI).

Cette note vise à préciser les modalités retenues pour la mise en œuvre de cette mesure.

#### **1 - Personnels concernés :**

- Les personnels non titulaires bénéficiaires d'un CDI exerçant en formation initiale des fonctions d'enseignement, de documentation, d'éducation ou d'orientation.
- Les personnels non titulaires bénéficiaires d'un CDI exerçant en mission générale d'insertion.

Sont exclus du dispositif : les personnels recrutés par les GRETA et CFA, les personnels exerçant des missions de conseiller en formation continue ainsi que les maîtres auxiliaires. Ces derniers, régis par un décret particulier, sont soumis à une grille spécifique et à un avancement d'échelon organisé.

#### **2 - Evolution de carrière – Mise en place d'une grille indiciaire académique :**

Le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 modifié relatif au recrutement des personnels contractuels prévoit quatre catégories de rémunération dotées chacune d'un indice minimum, moyen et maximum. Le classement dans chacune des catégories varie en fonction des diplômes obtenus.

L'évolution de la carrière est établie sur 32 ans sur la base de la grille indiciaire académique jointe en annexe 1, avec un avancement accéléré en début de carrière puis tous les 3 ans à partir du 5<sup>ème</sup> échelon.

Le passage à l'échelon supérieur est conditionné par l'ancienneté acquise et sous réserve d'une évaluation favorable. Chaque année les chefs d'établissement porteront un avis écrit sur la manière de servir des personnels non titulaires. Dans le cas d'une évaluation négative ou réservée du chef d'établissement, les corps d'inspection seront saisis. Leur avis sera déterminant dans le passage à l'échelon supérieur. Tout avancement bloqué fera l'objet d'un réexamen l'année suivante dans les mêmes conditions.

### **3 - Classement des personnels en CDI au 1<sup>ER</sup> Septembre 2009, compte tenu de l'ancienneté acquise :**

Les dossiers des personnels en CDI dont l'ancienneté antérieure au 01/09/2009 leur permettrait d'accéder au-delà du premier échelon seront soumis pour avis à la Commission Consultative Paritaire Académique.

Ces personnels seront destinataires d'un avenant à leur contrat initial dans le courant de ce quatrième trimestre 2009.

### **4 - Calendrier des opérations :**

➔ 26 Novembre 2009 : consultation de la CCPA pour le classement des personnels non titulaires en CDI compte tenu de l'ancienneté acquise au titre du CDI, soit au plus tôt le 26 Juillet 2005.

➔ S'agissant des promotions d'avancement d'échelon, elles s'effectueront annuellement et seront soumises à l'avis de la Commission Consultative Paritaire Académique compétente.

Pour tout renseignement complémentaire, il est possible de vous reporter au « Livret d'accueil » consultable sur le site académique- rubriques : personnels de l'académie-concours carrière-Travailler dans l'Education-personnels contractuels-, ou de prendre l'attache des gestionnaires de la DIPE.

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre autorité, y compris auprès des personnels en congé (maladie, maternité, etc...).

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

*Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille*

**REVALORISATION DE CARRIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS NON TITULAIRES**

**GRILLE ACADEMIQUE : DATE ENTREE EN APPLICATION LE 1er SEPTEMBRE 2009  
AVEC EFFET RETROACTIF A LA DATE D'ENTREE EN CDI POUR LES PERSONNELS DÉJÀ EN CDI A CETTE  
DATE APRES AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ACADEMIQUE**

ECHELONS	CATEGORIES								ANNEES DANS L'ECHELON	ANNEES D'ANCIENNETE A LA DATE D'ENTREE DANS L'ECHELON
	CAT. 1		CAT. 2		CAT. 3		H.CAT.			
	IB	INM	IB	INM	IB	INM	IB	INM		
13 (max)	965	782	791	650	751	620	-	-	-	32
12	923	751	755	623	705	585	(*)	Ech.A	3	29
11	883	720	722	598	662	553	975	790	3	26
10	840	687	690	573	621	521	946	768	3	23
9	800	657	657	548	579	489	904	736	3	20
8	761	627	623	523	536	457	861	704	3	17
<b>7 (moy)</b>	720	596	591	498	493	425	820	672	3	14
<b>6</b>	675	562	560	475	465	407	766	631	3	11
<b>5</b>	632	530	529	453	442	389	713	591	3	8
4	590	498	500	431	419	372	660	551	2	6
<b>3</b>	548	466	469	410	386	354	608	511	2	4
2	504	434	441	388	363	337	555	471	2	2
<b>1 (mini)</b>	460	403	408	367	340	321	500	431	2	

Légende :

IB : Indice Brut

INM :Indice Nouveau Majoré

**VALEUR POINT INDICE au 01/102009 : 4,607258 €/mois ou 55,2871 €/an**